



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Rouen, le 8 novembre 2019

**Destinataire in fine**

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NORMANDIE  
RECTRICE DES ACADÉMIES DE CAEN ET ROUEN  
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

Réf. : DEPATSS/FTH/2019-071

*Information publiée sur le portail métier*

**Rectorat** **Objet : Exercice des fonctions à temps partiel des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (A.T.S.S.) – année scolaire 2020/2021.**

**Division de l'Organisation  
Scolaire**

**DOS 3** **Références :**

Catherine CLAISSE - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (articles 37 à 40) ;  
02.32.08.91.86

mèl:

dos3@ac-rouen.fr - Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

**Division de l'Encadrement et  
des Personnels Administratifs,  
Techniques, Sociaux et de  
Santé**

- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics (articles 14 à 16) ;

- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;

**DEPATSS 1**

Sandrine BOULARD - Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel ;  
Téléphone  
02.32.08.91.60

**DEPATSS 2**

Karine LEROUX-LECOQ - Articles L 9 et L 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;  
Téléphone  
02.32.08.91.78

mèl:

depatss@ac-rouen.fr - Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

25 rue de Fontenelle  
76037 Rouen cedex 1 - Circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique.

Je vous prie de bien vouloir inviter les personnels ATSS placés sous votre autorité, souhaitant travailler à temps partiel, l'année scolaire prochaine (2020/2021), à formuler leur demande (1<sup>ère</sup> demande, renouvellement, modification de quotité ou réintégration à temps complet) personnellement sous votre couvert, à l'aide des formulaires joints, après avoir pris connaissance des dispositions fixées par les textes cités en références.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que **les temps partiels ne sont pas compensés automatiquement**. Les quotités financières, et non travaillées, libérées sont agrégées au niveau académique. La situation de chaque établissement est examinée attentivement au regard du barème académique de répartition des postes, avant toute implantation de moyen provisoire.

## **I – LES PRINCIPES**

Les dispositions réglementaires distinguent deux régimes de travail à temps partiel : **le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit**.

## **1) Le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisie qui est donnée pour une période correspondant à une année scolaire, négociée entre l'agent et le chef de service dont l'accord préalable est requis. Celui-ci peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. L'avis de l'agent comptable est sollicité uniquement pour les personnels administratifs exerçant au service de l'intendance.

Pour créer ou reprendre une entreprise : ce temps partiel dont la durée maximale est de deux ans peut être prolongé d'un an au plus et ne peut être inférieur à un mi-temps. L'octroi de ce temps partiel peut être différé de 6 mois à l'initiative de l'administration (article 9 de la loi 2016-483 du 20 avril 2016).

S'il envisage un **refus**, le chef de service doit organiser un entretien préalable au cours duquel des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles faisant l'objet de la demande seront examinées.

Si le désaccord persiste, le refus devra être **motivé** (au sens de la LOI n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) de façon claire, précise et écrite. Le seul argument de la non compensation ne sera pas pris en considération.

Si l'agent conteste le refus qui lui est opposé, il peut saisir la commission administrative compétente. Celle-ci émet un avis.

## **2) Le temps partiel de droit**

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires :

### **➤ Lors de la naissance ou l'adoption d'un enfant**

L'autorisation est accordée de plein droit, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Cette modalité peut être attribuée à l'une et/ou l'autre des deux personnes au foyer au sein duquel vit l'enfant et qui ont l'enfant à charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités qui peuvent être différentes.

Le temps partiel peut prendre effet, à tout moment, à compter de la naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou dans un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, ou d'un congé parental. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Au-delà de cette date anniversaire ou d'arrivée au foyer, à laquelle se termine le temps partiel de droit, et par conséquent les droits associés à la prise en compte gratuite du temps partiel pour le décompte des droits à la retraite (cf. infra – chapitre III – paragraphe 2), les intéressés reprennent leur activité à temps plein ou sont placés, **sur demande et sous réserve des nécessités de service, à temps partiel sur autorisation, jusqu'à la fin de l'année scolaire**.

**➤ Pour donner des soins à son conjoint** (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à **un enfant à charge** (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales), ou à **un ascendant ou descendant atteint d'un handicap** nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical, émanant d'un praticien hospitalier, qui doit être renouvelé tous les six mois.

Il pourra également être demandé à l'agent de produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant, ou de la qualité de conjoint et, le cas échéant, un justificatif de la situation de handicap.

**➤ En tant que bénéficiaires d'une obligation d'emploi** relevant des catégories visées aux 1° à 4°, 9° à 11° de l'article L 5212-13 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production des pièces justificatives attestant de la situation du fonctionnaire et à l'avis du médecin de prévention.

### **➤ Le temps partiel thérapeutique**

Le bénéfice de ce temps partiel peut être accordé au fonctionnaire ou au stagiaire à l'issue d'une période de congés maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ...)

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé, soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé, soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé" (cf. article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 référencée modifiée par ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 – article 8).

## II – LES MODALITES D'ORGANISATION

### 1) Formulation des demandes

Les personnels souhaitant exercer leurs fonctions à temps partiel, à compter de la rentrée scolaire 2020, doivent en faire **personnellement** la demande à l'aide des imprimés joints en annexes 1 ou 2, selon les cas.

Les demandes exprimant des conditions restrictives d'organisation (temps partiel le matin, l'après-midi...) ne sont pas recevables, l'organisation des services relevant de la compétence de chaque chef d'établissement ou de structure.

Compte tenu de sa nature médicale, le bénéfice du temps partiel thérapeutique est soumis à une procédure spécifique le cas échéant. L'agent sollicitant ce temps partiel devra faire parvenir sa demande au service gestionnaire des procédures médicales (DIPAAC) qui sera chargé de saisir le comité médical géographiquement compétent.

### 2) Les quotités de temps de travail

- Pour le temps partiel sur autorisation :

De 50 à 90% de la durée hebdomadaire de service des agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions. Les comptables peuvent également en bénéficier, mais uniquement pour les quotités de 80% et 90% et sous réserve des nécessités de service plus contraignantes compte tenu de la fonction.

- Pour le temps partiel de droit :

De 50% à 80% de la durée hebdomadaire du service des agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions.

- Pour le temps partiel thérapeutique :

De 50 à 90% de la durée hebdomadaire de service des agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions. Sur avis du comité médical, ces quotités peuvent varier à l'occasion de chaque période successivement accordée de temps partiel thérapeutique.

Il peut être accordé pour une période de trois mois renouvelable, dans la limite d'un an pour une même affection.

### 3) La rémunération

- Règle générale :

Le calcul est fait au prorata de la durée effective de service lorsque la quotité est de 50%, 60% ou 70%. En revanche, les quotités de 80 et 90% sont rémunérées respectivement 6/7<sup>e</sup> et 32/35<sup>e</sup> de la rémunération d'un agent à temps plein.

**Ce mode de calcul s'applique au traitement, à la NBI et aux primes et indemnités de toute nature.**

- Règle applicable au temps partiel thérapeutique :

Quelle que soit la quotité, perception de l'intégralité du traitement. En revanche, les indemnités sont proratisées.

Cependant, un agent qui bénéficierait d'un temps partiel thérapeutique au cours d'une période de travail à temps partiel devra percevoir la rémunération afférente à la quotité accordée jusqu'à l'expiration de l'autorisation.

### 4) Reconduction d'un temps partiel

L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée aux personnels pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Cependant, dans le souci de gérer de façon optimale les situations multiples et évolutives, et d'en faciliter le suivi par les services académiques, les personnels qui bénéficient, au cours de l'année 2019/2020, d'une

autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel, sont invités, s'ils souhaitent une reconduction de leur autorisation pour la prochaine rentrée scolaire, à en faire la demande expresse formulée dans les mêmes conditions que les demandes d'autorisations nouvelles.

En cas de changement des modalités de travail à temps partiel, la délivrance d'une nouvelle autorisation est nécessaire.

#### **5) Demande de temps partiel et autres demandes**

Les personnels, qui sollicitent une autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel, tout en prévoyant en parallèle de formuler une demande telle que mutation, disponibilité, congé parental, ou autres motifs, doivent suivre la procédure décrite ci-dessus, en précisant sur leur demande la situation qu'ils sollicitent par ailleurs.

L'arrêté de temps partiel ne leur sera pas transmis avant que ne soit connu le résultat de cette autre demande.

Par exemple, s'ils obtiennent satisfaction aux mouvements inter-académique ou intra-académique, ils devront déposer une nouvelle demande d'exercice à temps partiel dans leur académie d'accueil ou dans leur nouvel établissement au sein de l'académie de Rouen, **dans un délai de huit jours après la notification officielle de leur mutation.**

Par ailleurs, **la demande d'un agent affecté dans 2 établissements doit être signée par les 2 chefs d'établissements.** Les personnels exerçant leurs fonctions à 50% au titre de la présente année scolaire et affectés sur 2 demi-supports devront, s'ils souhaitent travailler à la rentrée scolaire 2020 pour une quotité supérieure :

- soit effectivement rejoindre leurs 2 demi-supports d'affectation.
- soit participer aux opérations de mutation dans le but de rejoindre une affectation unique.

#### **6) Réintégration à temps complet**

Les personnels souhaitant réintégrer leurs fonctions à temps complet, au 1<sup>er</sup> septembre 2020, compléteront l'annexe 3.

### **III – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

La loi du 21 août 2003, portant réforme des retraites, a apporté des modifications quant à l'impact du temps partiel sur le calcul de la pension.

#### **1) En cas de temps partiel sur autorisation**

Pour améliorer la durée de liquidation de la pension de retraite, lorsqu'il s'agit d'un temps partiel sur autorisation, les fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, peuvent demander à surcotiser pour la retraite, sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à une activité exercée à temps plein, la surcotisation ne pouvant avoir pour effet d'augmenter la durée de la liquidation de plus de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière.

Le choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou lors de son renouvellement.

L'option formulée vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

#### **2) En cas de temps partiel pour raisons familiales, pris pour élever un enfant**

Le fonctionnaire, qui bénéficie d'un temps partiel pour raisons familiales, lié à la naissance ou à l'adoption d'un enfant, verra cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension (sans versement de cotisation sur la quotité non travaillée), la quotité travaillée restant soumise à cotisation salariale.

Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire. Les deux parents peuvent en bénéficier, en même temps ou successivement, s'ils réduisent tous deux leur activité.

**3) En cas de temps partiel de droit pour donner des soins à un enfant à charge, à son conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou maladie grave**

La surcotisation est possible. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de la liquidation de plus de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière.

**4) En cas de temps partiel pour handicap**

Le fonctionnaire atteint d'une incapacité au moins égale à 80% peut demander à surcotiser pour sa pension, sur la base du taux de droit commun, dans la limite de huit trimestres sur l'ensemble de sa carrière (articles L 11 bis et L 61 du code des pensions civiles et militaires de retraites).

**5) En cas de temps partiel thérapeutique**

Les périodes sont considérées comme du temps plein s'agissant de la constitution des droits à pension civile.

**IV – CALENDRIER DE TRANSMISSION DES DEMANDES**

Vous voudrez bien faire parvenir par courrier électronique à la **division de l'organisation scolaire du rectorat** ([dos3@ac-rouen.fr](mailto:dos3@ac-rouen.fr)) et en copie à la **Division de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé** ([depatss@ac-rouen.fr](mailto:depatss@ac-rouen.fr)) toutes les demandes individuelles d'exercice des fonctions à temps partiel, à effet du 01.09.2020, qu'il s'agisse de :

- nouvelles demandes,
- reconductions,
- réintégrations à temps complet

**pour le vendredi 6 décembre 2019 au plus tard.**

À titre exceptionnel, des demandes de réintégration pourront être adressées, à la **DOS 3**, en cours d'année.

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à la diffusion la plus rapide et la plus large de ces informations auprès des personnels ATSS concernés et au respect du calendrier fixé.

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.

Pour la rectrice et par délégation  
P.E du secrétaire général d'académie  
Le secrétaire général adjoint - DRRH  
signé  
François FOSELLE

Messieurs les inspecteurs d'académies, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime et de l'Eure

Mesdames et Messieurs

- les présidents des universités
- le directeur de l'INSA
- le directeur du CROUS
- la directrice du CNED
- le directeur du CANOPÉ
- la déléguée régional de l'ONISEP
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- les directrices et directeurs départementaux de la cohésion sociale
- les directrices et directeurs des CIO
- les chefs des établissements publics locaux d'enseignement
- la directrice et le directeur des EREA
- le directeur de l'école Pergaud de Barentin
- les directrices et directeurs des GRETA
- les chefs de division et les conseillers et conseillères techniques du rectorat